PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8567 — APG/Portefeuille)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 251/05)

1. Le 20 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise APG Asset Management N.V. («APG», Pays-Bas) acquiert indirectement, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle d'un portefeuille de quarante-huit sociétés d'infrastructures européennes (le «Portefeuille») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— APG: entité commerciale de gestion d'actifs d'APG GROEP N.V, prestataire de plans de retraite collectifs. APG exerce des activités de conseil auprès du conseil d'administration, de gestion d'actifs, de gestion de pensions et de communication pour des fonds de pension dans le domaine des plans de retraite collectifs, pour environ 4,5 millions de citoyens néerlandais,

— le Portefeuille: participation de DIF dans quarante-huit sociétés/projets du secteur des infrastructures in Belgique, en France, en Allemagne, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8567 — APG/Portefeuille, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.